



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité des procédures environnementales

N° S3IC : 68.4630

Arrêté de mise en demeure relatif à la société DECONS SAS à Portet-sur-Garonne

N° - 88

Le préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 139 du 24 décembre 2013 autorisant la société DECONS SAS située 24, route de Muret à Portet-sur-Garonne, à l'exploitation d'installations classées relevant des rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2718 et 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées daté du 23 juin 2015 constatant que l'exploitant n'a ni justifié auprès d'elle la réalisation des analyses des eaux de ruissellement du site au point de rejet n° 1 ni transmis à cette même inspection ces résultats d'analyses, depuis la notification de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que l'exploitant n'a pas respecté certaines dispositions réglementaires fixées dans l'arrêté susvisé notamment en ne transmettant pas les résultats d'analyses à l'inspection des installations classées malgré plusieurs relances écrites et orales de celle-ci permettant de justifier que les analyses sont effectuées aux fréquences demandées et que les valeurs limites réglementaires des rejets en sortie du séparateur d'hydrocarbures sont respectées ;

Attendu qu'il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1 – La société DECONS SAS, dont le siège social est situé 1701, Route de Soulac – 33290 Pian-medoc, est mise en demeure, pour l'établissement qu'elle exploite 24, route de Muret à Portet-sur-Garonne, :

1° **Dans les 7 jours suivant la notification du présent arrêté**, de respecter les dispositions de l'article 2.3.9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2013

a) En respectant, avant rejet des eaux de ruissellement dans le milieu récepteur considéré et en sortie du séparateur d'hydrocarbures, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies, contrôlées sur effluent brut non décanté :

Point de rejet n°1	
Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MES	35 mg/l
DCO	125 mg/l
DBO ₅	30 mg/l
Chrome hexavalent	0,1 mg/l
Plomb	0,5 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Métaux totaux	15 mg/l
Indice phénols	0,3 mg/l
Cyanures totaux	0,1 mg/l
AOX	5 mg/l
Arsenic	0,1 mg/l
PCB (tous les congénères)	Seuil de détection

b) En effectuant une mesure des concentrations des différents polluants sus-visés à minima à la fréquence indiquée à l'article 6.2.2 par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence adaptées ;

2° **Dans les 7 jours après notification du présent arrêté**, de respecter les dispositions des articles 2.3.9 et 6.2.2 de l'arrêté préfectoral susvisé en transmettant à l'inspection des installations classées les résultats d'analyses des rejets aqueux du site au point de rejet n° 1, réalisées par un organisme agréé, sur les années 2014 et 2015, accompagnés le cas échéant des actions correctives mises en œuvre ou prévues pour remédier aux éventuels écarts constatés.

Les résultats d'analyses seront transmis via l'application GIDAF. Celle-ci est disponible à l'adresse : <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/>

Art. 2 – À défaut d'exécution dans les délais impartis à l'article 1^{er}, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Art. 3 – Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- 1° par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Art. 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées et le maire de Portet-sur-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DECONS SAS.

Fait à Toulouse, le **9 JUL. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète chargée de mission,


Florence Vilmus